

- Proviso. divisé en quinze mille actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à cent mille louis, tel que ci-après décrit.
- Demandes de versements. IV. Et qu'il soit statué, que les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payés par 5 installlements en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que dans aucun cas telle demande n'excèdera dix par cent dans trois mois, et qu'au moins six semaines d'avis sera donné pour chaque demande dans la Gazette du Canada et dans deux 10 papiers-nouvelles publiés dans le District de Québec, pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande ou demandes 15 ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie ou d'aucune autre cause quelconque ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les 20 demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.
- Biens et réclamations de l'Association transférés à la Corporation. V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets 25 mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, 30 qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs ou directeurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils 35 avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.
- Corporation pourra posséder des biens-fonds au montant de £25,000. VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer 40 les affaires de la dite corporation tel qu'exprimé dans le préambule du présent Acte ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et 45 d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.
- Pourra faire recherche de VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés